

GE_GERICHTE P/13503/2017 vom 8. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13503_2017

FR: GE_GERICHTE P/13503/2017 du 8 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/13503/2017 del 8 gennaio 2020

Regeste

AGRESSION;RIXE;DÉCISION D'EXTENSION;expulsion facultative | CP.133; CP.134; CP.47; aCP.34; CPP.392.al1; CP.66abis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 2.2

La CPAR retient les faits suivants qu'elle considère comme établis : Le 3 juillet 2017 aux alentours de 16h00, le frère de l'appelant et l'intimé se sont échangés des messages SMS en lien avec un conflit financier existant entre le premier et le frère du second. L'appelant, son frère, l'intimé et un ami de ce dernier se sont retrouvés vers 17h00 au centre commercial G_____, sans qu'il ne puisse être précisément déterminé s'il s'agissait d'un rendez-vous ou d'une rencontre fortuite. Si les circonstances du début de l'altercation demeurent floues, les témoins ont vu l'intimé, qui ne paraissait alors pas blessé, se faire poursuivre par l'appelant et son frère. Il peut être déduit de ce qui précède que la majorité des coups, ou du moins les coups les plus violents, ont été assésés à l'intimé par la suite. Il ressort en outre des divers témoignages que l'appelant et son frère ont eu un comportement particulièrement agressif et vindicatif envers l'intimé, puisque, d'une part, ils ont poursuivi ce dernier alors qu'il tentait de s'enfuir et, d'autre part, n'ont pas hésité à bousculer les agents de police présents pour aller se jeter sur l'intimé et relancer l'altercation. Ainsi, loin d'avoir adopté l'attitude dont devrait faire preuve un individu ayant cas échéant subi une attaque contre sa volonté, ils ont

fait montre d'une intense détermination d'en découdre et ont contribué par deux fois à la reprise de la bagarre. Celle-ci a consisté en un échange désordonné de coups de toutes parts et donnés par toutes les parties, ce qui ressort du témoignage de I_____, étant précisé que les plus violents ont indubitablement été assésés par les frères A/B_____. Il est en particulier établi que l'appelant a frappé l'intimé à l'aide de ses poings. L'intimé a quant à lui accusé les coups des frères A/B_____ en majeure partie. Il a varié dans ses déclarations s'agissant du caractère actif ou passif de sa participation à la bagarre, le témoin I_____ affirmant pour sa part qu'il y avait eu " un échange de coups des deux côtés ". Vu l'absence d'autres témoignages précis à cet égard et les déclarations fluctuantes de l'intimé, il demeure difficile d'établir son comportement dans cette bagarre. Il apparaît plus vraisemblable, vu les circonstances et comme l'a indiqué le témoin I_____, que des coups ont été échangés des deux côtés et que l'intimé, ce qui sera retenu, s'est physiquement défendu en donnant ou en tentant de donner des coups à ses assaillants, ce doute devant en tout état profiter à l'appelant.

E. 3

3.1.1. Se rend coupable d'infraction à l'art. 134 CP celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. Celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera reconnu coupable en application de l'art. 133 CP. 3.1.2. La rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement et qui a pour effet d'entraîner le décès d'une personne ou une lésion corporelle. Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre (ATF 131 IV 150 consid. 2 p. 151 ; ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1348/2016 du 27 janvier 2017 consid. 1.1.1). La loi prévoit un fait justificatif spécial : n'est pas punissable l'adversaire qui n'accepte pas le combat et se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (art. 133 al. 2 CP). 3.1.3. À la différence de la rixe, qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2 p. 151 ss), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Il faut dans ce cas que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). 3.1.4. Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 p. 153 ; ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1348/2016 du 27 janvier 2017 consid. 1.1.2 ; 6B_407/2016 du 28 juin 2016 consid. 4.3). En revanche, quand une personne a une attitude active mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups, mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe (ATF 94 IV 105). Il en découle que du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre, elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252). 3.1.5. En conclusion, se borne à

repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les circonstances exactes du début de l'altercation pourront rester indécises : l'appelant et son frère se sont, à un moment donné, lancé à la poursuite de l'intimé et, dans un second temps, ont passé outre l'autorité de la police pour se jeter sur lui. Ils ont dès lors pris à deux reprises la décision de s'en prendre à l'intimé alors qu'ils ne faisaient eux-mêmes l'objet d'aucune attaque. Ce faisant, ils l'ont frappé et lui ont causé des lésions importantes. Il demeure difficile de déterminer avec exactitude l'attitude adoptée par l'intimé dans cette bagarre (cf. 2.2). Même si la CPAR estime hautement probable qu'il se soit défendu par des coups, le doute entourant cet aspect doit cependant profiter à l'appelant en vertu du principe *in dubio pro reo*. Il sera partant considéré que l'intimé a bel et bien été actif au sens où la jurisprudence l'entend, soit même si ses gestes n'ont pu consister qu'en des actes défensifs. Cela conduit la CPAR à requalifier les faits reprochés en rixe, comme initialement retenu par le MP, étant toutefois relevé que les frères A/B_____ ont été particulièrement vindicatifs et déterminés à s'en prendre à l'intimé, qu'ils ont clairement pris le dessus et se sont acharnés, lui occasionnant des lésions autrement plus graves que celles qu'ils ont subies. Au regard de ce qui précède, l'appel sera admis sur ce point et le jugement entrepris réformé en ce sens qu'A_____ sera déclaré coupable du chef de rixe.

E. 4

.1.4. La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), et doit observer l'interdiction de la *reformatio in pejus* inscrite à l'art. 391 al. 2 CPP : l'autorité de recours ne peut pas modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en sa faveur (art. 391 al. 2 1ère phrase CPP). Une sanction plus sévère demeure cependant réservée en cas de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance (art. 391 al. 2 2ème phrase CPP). Ainsi, le montant des jours-amendes fixé en première instance peut être revu à la hausse par l'autorité d'appel lorsque la situation économique du recourant s'est améliorée (ATF 144 IV 198 consid. 5.3 et 5.4, in Jusletter du 11 juin 2018).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a, de concert avec son frère, violemment et gratuitement porté atteinte à l'intégrité physique de l'intimé, qui a subi de nombreuses lésions, dont au visage et à la tête, soit des parties du corps particulièrement vulnérables. Il n'a pas hésité à braver les forces de l'ordre pour assouvir son envie d'en découdre, sans aucun égard pour l'ordre public. Son mobile relevait d'une impulsivité mal maîtrisée engendrée par un motif futile, à savoir une apparente querelle financière impliquant son frère et celui de l'intimé. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise. Dans l'impossibilité de nier son implication dans la bagarre vu les circonstances, il a tout de même varié dans ses explications, minimisé le nombre et la violence des coups portés à l'intimé et tenté de minimiser ses torts en chargeant l'intimé. Il n'a jamais pris conscience de la gravité de ses actes. Les seuls regrets exprimés en procédure, et ce jusqu'en audience

d'appel, concernaient les conséquences négatives pour sa famille et pour lui-même. Sa situation personnelle n'explique pas la commission des infractions qui lui sont reprochées. S'agissant du type de peine, le prononcé d'une peine pécuniaire est acquis à l'appelant. Compte tenu de la gravité de l'infraction, de la faute de l'appelant ainsi que des éléments mentionnés supra, il se justifie que l'infraction de rixe soit sanctionnée par 210 jours-amende. L'appelant ne saurait à cet égard profiter du fait que l'intimé se soit défendu de ses coups. Vu l'amélioration de sa situation financière en seconde instance, il se justifie de revoir le montant du jour-amende à la hausse et de le fixer à CHF 120.-. L'octroi du sursis est également acquis à l'appelant et sera partant confirmé, tout comme le délai d'épreuve de trois ans. Ainsi l'appel sera admis s'agissant de la qualification juridique, mais rejeté s'agissant de la peine prononcée.

E. 5

5.1. Aux termes de l'art. 392 al. 1 CPP lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours à deux conditions cumulatives : l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) et les considérants valent également pour les autres personnes impliquées (let. b). 5.2.1. En l'espèce, une partie des faits reprochés à B_____, qui n'a pas fait appel de sa condamnation, étaient identiques à ceux retenus à l'encontre du prévenu A_____. Dès lors, les considérations qui ont poussé la CPAR à requalifier ces faits en rixe s'agissant du premier valent également pour le second, si bien que le jugement entrepris sera réformé pour lui également en ce sens. 5.2.2. Il convient donc aussi de réexaminer la peine à l'égard de B_____. Sa faute est importante. Il s'en est, encore plus violemment que l'appelant, pris à l'intégrité physique de l'intimé, soit un bien juridique important, et lui a occasionné d'importantes lésions au niveau du visage et de la tête, notamment. Comme l'appelant, son mobile relève d'une impulsivité et d'une colère mal maîtrisées ayant découlé d'un conflit parfaitement futile dont le premier concerné n'était de surcroît pas l'intimé, mais le frère de celui-ci. Sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne dès lors qu'il a varié dans ses déclarations et n'a eu de cesse de minimiser ses actes et d'accabler l'intimé pour se dédouaner. Il en va de même de sa prise de conscience. Sa situation personnelle n'explique pas la commission des infractions qui lui sont reprochées. Au regard de ce qui précède et dans la mesure où tant le prononcé d'une peine pécuniaire que l'octroi du sursis lui sont acquis, la peine de 300 jours-amende à CHF 100.-/unité fixée par le premier juge à son égard sera confirmée, dans la mesure où elle apparaît sanctionner adéquatement la gravité de ses actes et sa faute et où, à l'instar de son frère, il ne saurait profiter du fait que l'intimé se soit défendu de leurs coups. Vu sa récidive, la révocation du sursis lui ayant été accordé par le MP le 4 septembre 2014, qu'il n'a au demeurant pas contestée, sera par ailleurs également confirmée.

E. 6

Non contestée en appel, l'indemnité pour tort moral de CHF 1'500.- allouée à l'intimé et sa mise à la charge, conjointement et solidairement, de A_____ et B_____, sera confirmée.

E. 7

7.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. b, l'expulsion est obligatoire en cas de culpabilité pour agression, mais non pour rixe. Cela étant, l'art. 66a bis CP permet au juge de prononcer une expulsion facultative, pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non

visé à l'art. 66a, l'étranger a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. 7.1.2. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (cf. arrêts 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.1; 6B_1314/2019 du 29 janvier 2019 consid. 5.1; 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149; 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; arrêts 6B_242/2019 précité consid. 1.1; 6B_1314/2019 précité consid. 5.1; 6B_607/2018 précité consid. 1.4.1; 6B_371/2018 précité consid. 3.2). Le juge doit ainsi se demander si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse. À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue les dispositions de la CEDH.

E. 7.2

En l'espèce, l'infraction commise par l'appelant n'est pas une infraction bagatelle, les faits reprochés sont graves et le bien juridique lésé, soit l'intégrité physique, important. En cela, l'intérêt public à son expulsion n'est pas négligeable. L'appelant, au bénéfice d'un titre de séjour depuis 2017 (après un certain nombre de séjours ponctuels depuis 2009), n'a aucun antécédent. Ses chances de réinsertion au Kosovo n'apparaissent pas mauvaises : il n'a quitté son pays d'origine que depuis quelques années, y possède encore de la famille proche et parle couramment, et bien mieux que le français, l'albanais. L'appelant a quant à lui un intérêt à ne pas être expulsé. Dès son arrivée en Suisse, il semble s'être rapidement intégré au niveau professionnel et n'a jusqu'alors jamais émarginé à l'aide sociale. Il dispose d'un emploi lui permettant de bien gagner sa vie. Il a des attaches personnelles en Suisse. Ses deux enfants, âgés d'une dizaine d'années, ainsi que sa femme vivent à Genève avec lui. Il possède de la famille proche à Genève et ailleurs dans le pays. Ses enfants sont scolarisés à Genève depuis 2018 et, selon les dires de l'appelant, seraient bien intégrés. Ainsi, tant l'appelant que son pays d'accueil ont des intérêts importants en jeu à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion pour le premier et à l'ordonner pour le second. A ce stade, les intérêts apparaissent à peu près égaux. Cela étant et dans la mesure où il s'agit de trancher la question d'une expulsion non-obligatoire, la CPAR retiendra qu'il existe, pour l'heure, un intérêt très légèrement supérieur à renoncer à cette mesure, ce notamment pour éviter de déraciner à nouveau une famille comprenant de jeunes enfants et dans la mesure où, vu l'absence d'antécédent, l'appelant ne peut en l'état pas être considéré comme un danger pour l'ordre public suisse, de sorte que le prononcé de son expulsion n'apparaît pas en lui-même nécessaire pour l'empêcher de commettre de nouvelles infractions. Le MP, qui a initialement lui-même renoncé à l'expulsion en prononçant une ordonnance de

condamnation puis n'a que tardivement mis en oeuvre la défense obligatoire pour l'appelant a d'ailleurs admis de la sorte que l'intérêt public à l'expulsion n'était pas prépondérant et qu'il ne l'a au début même pas envisagé, notamment pas au titre de l'art. 66abis CP. Les intérêts de l'appelant dépassant à ce jour, mais de justesse, ceux de la Suisse à l'expulser, il sera renoncé à son expulsion facultative, étant rappelé qu'une nouvelle pesée d'intérêts interviendra s'il venait à être à nouveau condamné. L'appel sera partant admis sur ce point et le jugement entrepris réformé en ce sens.

E. 8.1

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera les $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 8.2

Vu la confirmation d'un verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance sera confirmée (art. 426 CPP).

E. 9

9.1.1. La question de l'indemnisation des parties doit être tranchée après celle des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de l'indemnisation. 9.1.2. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (Rechtsmittelverfahren) s'il obtient gain de cause " sur d'autres points ", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], S trafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436). 9.1.3. Les honoraires d'avocat doivent être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (cf. ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5). 9.1.4. La Cour de justice admet cependant l'indemnisation du chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 9.2

En l'espèce, dans la mesure où l'appelant obtient une qualification juridique plus favorable et la renonciation à son expulsion, une indemnité lui sera accordée ex aequo et bono , comme demandé, pour ses frais de défense privée. Cela étant, la note d'honoraire déposée par le conseil de l'appelant apparaît disproportionnée au vu de la nature et de la difficulté de la cause, et cela quand bien même il a été chargé de sa défense au stade de la procédure d'appel seulement. Ainsi, la Cour retient comme appropriées 16 heures d'activité de chef d'étude, auxquelles s'ajoutent les 2h35 d'audience, amputées de 20 minutes correspondant à l'arrivée tardive non excusée de l'appelant. L'indemnisation accordée sera divisée par quatre pour tenir compte du fait que l'appelant n'obtient que partiellement gain de cause et de la

mise à sa charge des frais d'appel, et s'élèvera donc à CHF 1'938.60 (16 heures à CHF 450.- [CHF 7'200.-] et la TVA [CHF 554.40], divisés par quatre). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la part des frais de la procédure supportée par l'appelant (cf. supra ch. 6) sera compensée à due concurrence avec les indemnités qui lui sont octroyées pour ses frais de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1).

E. 10

10.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Ainsi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 10.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30h de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais va au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Sont en principe inclus dans le forfait les documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 10.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat, considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP, est rémunéré forfaitairement au tarif de CHF 55.- (avocat-stagiaire) pour un aller/retour au et du Palais de justice. 10.2.1. L'état de frais déposé par M e N_____ sera amputé de 2h05 correspondant au temps consacré à la rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel, prestations incluses dans le forfait pour activités diverses. En conséquence, l'indemnité sera arrêtée à CHF 667.80 correspondant à 2h35 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 516.70), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 103.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 47.75. 10.2.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e E_____, conseil juridique gratuit de D_____, satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles applicables. Il convient encore de le compléter de 2h35 correspondant à la durée de l'audience d'appel. La rémunération de M e E_____ sera

partant arrêtée à CHF 1'068.25 correspondant à 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 100.-) et 6h50 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure débats d'appel compris (CHF 751.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 85.15), une vacation d'avocat stagiaire à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 76.35. * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.